

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2010/25**  
**NOTE COMMUNE N°18/2010**

**Objet :** Commentaire des dispositions des articles 27 à 33 de la loi de finances pour l'année 2010 portant assouplissement et amélioration de la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée

**Annexe :** Demande de restitution d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée

**RESUME****Mesures d'assouplissement et d'amélioration  
de la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée**

Dans le but de renforcer la trésorerie des entreprises, les dispositions des articles 27 à 33 de la loi N°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, ont prévu des mesures pour l'assouplissement et l'amélioration de la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les demandes de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée **déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010** sont régies par les règles ci-après :

**1. Délai de restitution, durée de constatation du crédit et taux de l'avance**

**1.1** Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation :  
(sans changement)

- Durée de constatation du crédit : **dès sa constatation** dans la déclaration mensuelle,
- Délai de restitution : **7 jours** à compter de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**.

#### 1.2 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de la retenue à la source ou des ventes en suspension de taxe : (sans changement)

- Durée de constatation du crédit: **dès sa constatation** dans la déclaration mensuelle,
- Délai de restitution : **30 jours** à compter de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**.

#### 1.3 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant des investissements:

- Durée de constatation du crédit : **3 mois**,
- Délai de restitution : **30 jours** à compter de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**.

#### 1.4 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée constaté à la cessation de l'activité :

- Délai de restitution : **6 mois** de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises** (sans changement).

#### 1.5 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant des autres cas :

##### 1.5.1 Pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquelles les comptes sont certifiés **sans réserves touchant à l'assiette de l'impôt** :

- Durée de constatation du crédit: **6 mois** (sans changement),
- Taux de l'avance : **50 %** du crédit objet de la demande de restitution (sans contrôle préalable) au lieu de **35%**,
- Délai de restitution : **60 jours** de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**. Dans ce cas, le délai minimum fixé à **15 jours** pour le commencement de la vérification approfondie prévu par l'article 39 du code des droits et procédures fiscaux n'est pas applicable.

**Ces mesures de faveur ne concernent que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.**

**1.5.2** Pour les autres entreprises :

- Durée de constatation du crédit: **6 mois** (sans changement),
- Taux de l'avance : **15 %** du crédit objet de la demande de restitution (sans changement),
- Délai de restitution : **120 jours** de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises** avec, dans ce cas, **la suspension du droit à déduction** du crédit de la taxe objet de la demande de restitution.

Lorsque l'administration fiscale **ne donne pas suite à la demande de restitution** dans ledit délai, le contribuable **peut reprendre son droit à déduction.**

Par contre, lorsque l'administration fiscale donne suite à la demande de restitution dans le délai de 120 jours et **rejette totalement ou partiellement** le crédit, le contribuable **ne peut pas reprendre son droit à déduction.**

## **2. Remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par l'administration**

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par l'administration fiscale est remboursé au contribuable nonobstant les procédures de recours suivies pour le montant du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée non confirmé par celle-ci.

## **3. Date d'entrée en application des nouvelles mesures**

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010, les nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de restitution déposées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, ainsi qu'aux crédits de la taxe sur la valeur ajoutée **confirmés** par l'administration fiscale **à compter de cette même date**, suite à une demande de restitution, nonobstant la date du dépôt de celle-ci.

**Pour les demandes de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour lesquelles leurs auteurs n'ont pas bénéficié d'une avance, ces derniers peuvent déposer des nouvelles demandes de restitution comportant l'option pour bénéficier des nouvelles dispositions.**

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2010 ont prévu des mesures ayant pour but d'accélérer la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment du crédit de la taxe provenant des opérations d'investissement ou celui provenant de l'exploitation pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquelles les comptes au titre du dernier exercice clôturé, sont certifiés **sans réserves touchant à l'assiette de l'impôt** et de rembourser tout crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par l'administration fiscale nonobstant les procédures de recours suivies pour le montant du crédit de la taxe non confirmé par celle-ci.

Par conséquent, il y a lieu d'appliquer, **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, aux demandes de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée les règles ci-après :

**1. Délai de restitution, durée de constatation du crédit et taux de l'avance**

**1.1 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation**

Ce crédit est restituable dans un délai de **7 jours**, à compter de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**.

**1.2 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de la retenue à la source ou de la vente en suspension de taxe**

Ce crédit est restituable dans un délai de **30 jours** à compter de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**.

**1.3 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'investissement**

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée , provenant des investissements de création de projets d'extension, de renouvellement ou de réaménagement ou de transformation d'activité prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ou provenant des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau et dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de 3 mois consécutifs, est restituable dans un délai de **30 jours** à compter

de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises.**

**Cette règle s'applique à tous les types d'investissements réalisés dans le cadre des activités éligibles aux dispositions du code d'incitation aux investissements ou dans le cadre d'autres activités.**

#### **1.4 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée constaté à la cessation de l'activité**

- Délai de restitution : **6 mois** de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises** (sans changement).

#### **1.5 Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant des autres cas**

##### **1.5.1 Entreprises dont les comptes sont certifiés sans réserves fiscales**

Les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquelles la certification des comptes est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande et ce à condition que la certification des comptes soit prononcée **sans réserves touchant à l'assiette de l'impôt**, bénéficient pour la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exploitation des mesures de faveur ci-après :

- Durée de constatation du crédit : **6 mois** (sans changement),
- Taux de l'avance : **50%** du crédit objet de la demande de restitution, **sans contrôle préalable**, au lieu de 35%,
- Délai de restitution : **60 jours** de la date du dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises.**

L'application de ces mesures de faveur est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'entreprise concernée doit être légalement soumise à l'audit d'un commissaire aux comptes en vertu de la législation en vigueur et notamment des dispositions des articles 13 et 124 du code des sociétés commerciales.
- L'entreprise concernée doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans le sens de l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire,

qu'elle se situe dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés même si elle en est exonérée.

Par conséquent, ces mesures ne s'appliquent pas aux sociétés de personnes.

- Les comptes de l'entreprise concernée, au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution, doivent être **certifiés sans réserves touchant à l'assiette de l'impôt**.

On entend par **la certification des comptes sans réserves touchant à l'assiette de l'impôt**, la déclaration expresse par le commissaire aux comptes qu'il approuve les comptes et à condition que cette approbation ne comporte pas de réserves portant sur des erreurs, omissions ou dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation de l'impôt ou portant sur des manquements aux obligations fiscales touchant à l'assiette de l'impôt telles que les obligations relatives à la déclaration de l'impôt et à l'établissement des factures.

Ceci concerne notamment :

- les réserves portant sur les stocks,
- la minoration du chiffre d'affaires,
- la non facturation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- la minoration du montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible,
- l'application d'un taux d'imposition non conforme au taux légal applicable au secteur d'activité de l'entreprise,
- la majoration induisant le droit à déduction au titre de la taxe sur la valeur ajoutée,
- les erreurs en matière de liquidation des revenus et des bénéfices imposables telles que la majoration, induisant, des charges, provisions ou amortissements,
- la non retenue à la source ou l'application d'une retenue insuffisante,
- le non reversement des sommes de l'impôt retenues à la source.

L'administration fiscale peut, **dans les cas de restitution du crédit de la taxe concernés par l'application du délai de 60 jours**, engager la vérification approfondie pour s'assurer du bien fondé de la demande de restitution **sans observer** le délai minimum de **15 jours** fixé pour le commencement de la vérification approfondie et prévu par le paragraphe 2 de l'article 39 du code des droits et procédures fiscaux.

Toutefois, étant donné que la mesure concerne **exclusivement** la taxe sur la valeur ajoutée, le délai de 15 jours sus indiqué **demeure de rigueur** pour la vérification approfondie relative aux **autres impôts** ; ce qui commande de réserver à la vérification approfondie relative à la taxe sur la valeur ajoutée et pour laquelle l'observation du délai minimum n'est pas requise, **un avis préalable spécial**.

Pour l'application de cette mesure, le contribuable **doit mettre à la disposition de l'administration fiscale concernée** tous registres, documents, programmes et applications informatiques relatifs à la comptabilité et requis pour engager l'opération de vérification **dès le dépôt** de la demande de restitution.

### **1.5.2 Les autres entreprises**

Les autres entreprises ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des mesures de faveur sus indiquées, sont soumises, **en matière de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée, aux règles ci-après**:

- Durée de constatation du crédit : **6 mois** (sans changement),
- Délai de restitution : **120 jours** de la date de dépôt de la demande de restitution **remplissant toutes les conditions requises**,
- Taux de l'avance : **15%** de montant de crédit objet de la demande de restitution (sans changement).

La demande de restitution du crédit de la taxe vaut, dans ce cas, **abandon du droit à déduction** au titre du crédit objet de la demande qui doit être concrétisé par le dépôt **d'une déclaration rectificative** par le contribuable ; cette déclaration est **obligatoire pour la recevabilité** de la demande de restitution.

Le contribuable **peut reprendre son droit à déduction du crédit de la taxe net de l'avance remboursée** lorsque l'administration fiscale ne donne pas suite à la demande de restitution **durant le délai imparti de 120 jours**.

Par contre, lorsque l'administration fiscale **donne suite** à la demande de restitution dans le délai de **120 jours** et **rejette totalement ou partiellement** le crédit, le contribuable **ne peut pas reprendre son droit à déduction**.

Ces mesures s'appliquent aux :

- Entreprises dont les comptes ne sont pas soumis légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes telles que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes,

- Entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquelles les comptes au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande **n'ont pas été certifiés** ou ont été **certifiés avec réserves touchant à l'assiette de l'impôt**.

## **2. Remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par l'administration fiscale**

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par l'administration fiscale, à la suite d'une demande de restitution, est remboursé au contribuable **nonobstant les procédures de recours suivies pour le montant du crédit non confirmé par celle-ci**.

**Le remboursement de toute somme au titre de la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée, est subordonné à la souscription et au dépôt, par le contribuable, d'une déclaration rectificative, à l'exception des situations où la déclaration rectificative est inutile du fait de l'annulation du droit à déduction à l'occasion du dépôt de la demande de restitution.**

## **3. Date d'entrée en application des nouvelles mesures**

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour l'année 2010, les nouvelles dispositions s'appliquent aux **demandes de restitution déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010** ainsi qu'au **crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par l'administration fiscale à partir de cette même date**, à la suite d'une demande de restitution et ce nonobstant la date du dépôt de celle ci.

**Pour les demandes de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour lesquelles leurs auteurs n'ont pas bénéficié d'une avance, ces derniers peuvent déposer des nouvelles demandes de restitution comportant l'option pour bénéficier des nouvelles dispositions.**

**DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé: Mohamed Ali BEN MALEK**